



Doc. 126
28 août 1950

Liaison entre le Conseil de l'Europe et les territoires ou pays d'Outre-Mer

Conclusions¹
Assemblée parlementaire

1. Résolution adoptée le 28 août 1950, en conclusion du débat sur le deuxième rapport de la commission des Affaires Générales

L'Assemblée,

Tenant compte de la résolution votée par la commission des Affaires Générales à Strasbourg, le 21 décembre 1949, aux termes de laquelle :

La commission des Affaires Générales émet unanimement le vœu que le Président de l'Assemblée entre en contact avec le gouvernement britannique pour lui demander d'organiser des conversations officielles entre des représentants des pays du Commonwealth britannique et des représentants du Conseil de l'Europe, en vue de déterminer la façon dont le Commonwealth peut collaborer avec le Conseil de l'Europe dans les domaines politique ou économique,

Tenant également compte de la réponse donnée à cette demande, après la réunion à Colombo des Membres du Commonwealth par le Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères du Royaume-Uni, réponse qui contient notamment le passage suivant :

« Les représentants des autres gouvernements du Commonwealth ont indiqué qu'à leur avis, on ne doit voir aucune incompatibilité entre la politique suivie par le gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Europe occidentale et le maintien des liens traditionnels entre le Royaume-Uni et le Commonwealth. »

Ayant déjà déclaré que la réalisation de l'union européenne ne saurait entraîner un affaiblissement des liens existant actuellement entre certains des Membres du Conseil de l'Europe et des territoires ou pays d'Outre-Mer, et que la participation active de ces pays est au contraire particulièrement nécessaire au progrès de l'union européenne,

- i. Charge la Commission Permanente, en vue de faciliter ces consultations, d'inviter les Parlements des pays d'Outre-Mer intéressés, qui ne sont pas déjà représentés directement ou indirectement au Conseil de l'Europe à envoyer des observateurs à la prochaine session de l'Assemblée;
- ii. Fait confiance aux gouvernements des Etats membres pour assurer de façon adéquate la représentation au Conseil de l'Europe des intérêts des autres territoires ou pays d'Outre-Mer liés de quelque manière que ce soit à des Membres de ce Conseil.

1. Voir Doc. 107, Rapport.

